

Marseille, le 21 avril 2016

CODEP-MRS-2016-016365

Clinique vétérinaire
ZAE Le Capitoul
34700 LODEVE

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 5 avril 2016 dans votre établissement
Inspection n°: INSNP-MRS-2016-0366
Thème : Radiologie vétérinaire
Installation référencée sous le numéro : C340031 (référence à rappeler dans toute correspondance)

Réf. : Lettre d'annonce CODEP-MRS-2016-009706 du 7 mars 2016

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 5 avril 2016, une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations de l'inspecteur de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 avril 2016 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASN a examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Il a effectué une visite de la salle de radiologie de votre établissement et de la zone d'opération destinée à la réalisation de radiographies équinés.

Lors de la visite des locaux, l'inspecteur de l'ASN a notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Il a été relevé qu'un dossier était en cours de finalisation pour la détention et l'utilisation d'un appareil de radiologie mobile soumis à autorisation que vous détenez. L'utilisation de cet appareil n'est actuellement pas autorisée. Je vous enjoins de transmettre dans les meilleurs délais ce dossier à mes services.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN note que vous avez pris récemment des mesures afin que votre installation et les conditions de son exploitation soient conformes aux exigences des règlements susmentionnés. Néanmoins des efforts substantiels restent à fournir pour respecter l'ensemble des règles de radioprotection en vigueur.

Il convient que vous attachiez un soin tout particulier aux respects des engagements que vous allez prendre et me communiquer pour répondre aux insuffisances relevées. Ces insuffisances font l'objet des demandes d'actions et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

L'article L. 1333-4 du code de la santé publique prévoit que "les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées au dit article [...]".

L'inspecteur a observé que vous détenez un appareil générateur de rayons X soumis à autorisation et que vous étiez en train de constituer un dossier à cet égard. A ce jour, vous n'êtes pas autorisé à utiliser cet appareil.

Ceci a donné lieu à une demande d'action corrective prioritaire.

- A1. Je vous demande de déposer sans délai auprès de la division de Marseille de l'ASN un dossier de demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation de l'appareil mobile de radiologie tel que le prévoit l'article L. 1333-4 du code de la santé publique susmentionné.**

Radioprotection des travailleurs

Zonage

L'article R. 4451-18 du code du travail prévoit "qu'après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite autour de la source, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, une zone réglementée".

L'inspecteur a noté que pour évaluer le risque, une étude de zonage a été réalisée. Cependant des modifications pour améliorer les conditions d'exposition aux rayonnements ionisants dans les zones attenantes à la salle de radiologie ont été apportées à celle-ci. L'étude de zonage doit en conséquence être reprise en tenant compte de ces modifications.

A2. Je vous demande de mettre à jour votre étude de zonage en tenant compte des modifications apportées à votre installation. Vous me transmettez un exemplaire de cette étude.

Suivi dosimétrique des travailleurs

L'article R. 4451-62 du code du travail prévoit que "chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition. Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive".

Le titre II de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants précise les modalités et conditions de mise en œuvre du suivi dosimétrique individuel. L'annexe I de cet arrêté précise que "la période durant laquelle le dosimètre doit être porté est déterminée par l'employeur en fonction de la nature et de l'intensité de l'exposition. Elle doit permettre de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition visées à l'article R. 4451-77 et ne doit pas être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie A et à trois mois pour les travailleurs de catégorie B".

L'inspecteur a noté que des dosimètres passifs étaient disponibles pour les travailleurs mais qu'aucun suivi de leur dosimétrie n'a été mis en place.

A3. Je vous demande de mettre en place un suivi dosimétrique des travailleurs intervenant en zone réglementée conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail.

Fiches d'exposition

L'article R. 4451-57 du code du travail prévoit que "l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition".

L'article R. 4451-60 du même code mentionne que "chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant".

L'inspecteur a noté qu'aucune fiche d'exposition n'avait été établie.

A4. Je vous demande d'établir une fiche d'exposition pour chaque travailleur conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail précité et d'en informer les travailleurs concernés conformément aux dispositions de l'article R. 4451-60 du code du travail précité. Il conviendra également de transmettre un exemplaire de chaque fiche au médecin du travail.

Suivi médical

L'article R. 4451-9 du code du travail stipule que le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4.

L'article R. 4451-82 du code du travail précise qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

L'inspecteur a relevé qu'il n'avait pas été établi de fiche d'aptitude médicale pour chaque travailleur affecté à des travaux les exposant à des rayonnements ionisants.

A5. Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants soit suivi médicalement et détienne une fiche d'aptitude médicale conforme aux exigences de l'article R. 4451-82 du code du travail précité.

Entreposage des dosimètres passifs

Le point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2013 susmentionné précise que "hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres".

L'inspecteur a observé qu'aucun lieu d'entreposage des dosimètres en dehors du temps de port n'avait été défini.

A6. Je vous demande de définir un lieu d'entreposage des dosimètres passifs. Celui-ci devra disposer d'un dosimètre témoin. Vous vous assurerez que les dosimètres y sont bien entreposés en dehors des temps de port.

Mise à disposition d'équipements de protection individuelle (EPI)

L'article R. 4451-8 du code du travail précise notamment que "chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle [...]".

L'inspecteur a noté que tous les EPI n'étaient pas entreposés dans des conditions satisfaisantes et qu'aucun contrôle permettant de vérifier le niveau de protection de ces EPI n'était tracé.

A7. Je vous demande d'entreposer les équipements de protection individuelle nécessaires à la protection des travailleurs dans des conditions limitant leur détérioration et de tracer les contrôles qui permettent de vous assurer du maintien d'un bon niveau de protection de ces équipements.

Contrôles techniques

Contrôles techniques d'ambiance

L'article R. 4451-30 mentionne que « l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance [...]. Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 [R. 4451-29] et R. 4452-13 [R. 4451-30] du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées précise qu' "à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées ainsi que des zones attenantes à celles-ci, l'employeur définit des points de mesures ou de

prélèvements représentatifs de l'exposition des travailleurs qui constituent des références pour les contrôles d'ambiance [...]".

L'inspecteur a relevé qu'aucun contrôle d'ambiance n'était réalisé dans les zones attenantes à la zone réglementée.

A8. Je vous demande de définir des points de mesure pour les contrôles techniques d'ambiance, notamment dans les zones attenantes à la zone réglementée, et d'effectuer trimestriellement ce type de contrôle.

Contrôles techniques de radioprotection

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit que "l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. Ce contrôle technique comprend, notamment [...] un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants [...]".

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN susmentionnée définit les modalités et les périodicités de réalisation des contrôles techniques internes et externes de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

L'inspecteur a relevé que, pour le générateur de rayonnements ionisants mobile, les contrôles techniques de radioprotection internes et externes n'avaient pas été réalisés.

A9. Je vous demande de prendre des dispositions pour que les contrôles techniques de radioprotection internes et externes soient réalisés conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail. Vous me transmettez les comptes rendus de ces contrôles ainsi que l'échéancier de réalisation des éventuelles actions qui devront être mises en œuvre au vu des conclusions de ces contrôles.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Affichage des consignes de sécurité

L'inspecteur a noté la précarité des moyens mis en œuvre pour l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée de la zone surveillée.

C1. Il conviendra de mettre en place un dispositif assurant la pérennité de l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée de la zone réglementée.

Maîtrise des non-conformités identifiées lors des contrôles techniques

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2009-DC-0148 de l'ASN demandent la prise en compte des observations relevées par l'organisme agréé ou l'IRSN et la conservation des justificatifs démontrant qu'il a été remédié aux insuffisances constatées.

L'inspecteur a relevé que vous n'avez pas établi l'inventaire des actions mises en œuvre ou leur échéancier de réalisation afin de répondre aux observations issues des contrôles techniques de radioprotection internes ou externes.

C2. Il conviendra d'établir l'inventaire des actions mises en œuvre ou leur échéancier de réalisation au vu des conclusions des contrôles techniques de radioprotection internes et externes.

Déclaration des événements significatifs de radioprotection

L'article L. 1333-3 du code de la santé publique prévoit que "la personne responsable d'une des activités mentionnées à l'article L. 1333-1 est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants".

Le guide n° 11 de l'ASN précise les modalités de déclaration et la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.

L'inspecteur a relevé que votre PCR externe connaissait les modalités de déclaration des événements significatifs de radioprotection pouvant survenir dans votre installation mais que vous-même ne les connaissiez pas.

C3. Il conviendra que vous preniez connaissance des modalités de déclaration des événements significatifs de radioprotection détaillées dans le guide n° 11 de l'ASN.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire**

Signé par

Laurent DEPROIT